



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage  
2021 et hors étiage 2021-2022 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou  
Périmètres élémentaires 143 et 153**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant la demande présentée en date du 18 février 2021 et complétée le 29 mars puis le 22 avril 2021 par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne est le préfet référent de l'organisme unique Hers-Mort Girou ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'organisme unique en date du 27 mai 2021 ;

Considérant les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur les périmètres 143 et 153 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 octobre 2021 et hors étiage, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 31 mai 2022 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

## **Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements**

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation  
des sous-bassins Hers-Mort et Girou  
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31  
3, rue André Villet  
ZI de Montaudran  
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexe 2.

### **Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2022. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2021-2022.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants**

Les directions départementales des territoires concernées notifient à l'organisme unique les volumes d'eau accordés à chaque irrigant en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires à l'organisme unique.

#### **Art. 5. – Prescriptions spécifiques**

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 1, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

### **Titre II – Dispositions finales**

#### **Art. 6. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 7. – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet référent aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une information des membres du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Garonne, département du préfet référent ;
- d'une publication sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de la Haute-Garonne, référent de l'organisme unique, pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Art. 8. – Voies et délais de recours**

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants, prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

#### **Art. 9. – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Toulouse, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis ~~OLAGNON~~

## **Annexe 1 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements**

### **1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau**

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

### **2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements**

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

### **3. Dispositifs de comptage**

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail ([ddf-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddf-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr)), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

#### **4. Transmission des volumes prélevés**

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

#### **5. Accès aux installations de prélèvement**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **6. Conformité des installations de prélèvements**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

#### **7. Déclaration des incidents ou accidents**

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### **8. Prévention des risques de pollution**

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### **9. Infraction**

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **10. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

### Périmètre élémentaire n°143 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

#### Caractéristiques du périmètre élémentaire :

*Période d'été*

*Pour un usage d'irrigation*

*V référence = 2 900 000 m<sup>3</sup>*

*V réserve = 75 050 m<sup>3</sup>*

*V homologué total (V réserve inclus) = 825 550 m<sup>3</sup>*

*Période hors été*

*Pour un usage d'irrigation*

*V référence = 870 000 m<sup>3</sup>*

*V réserve = 8 890 m<sup>3</sup>*

*V homologué total (V réserve inclus) = 97 790 m<sup>3</sup>*

*Période d'été : 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 octobre 2021*

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé été 2021 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort	140,40	160 000	1/1	Empaulet B	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort	97,20	82 500	1/1	Empaulet A	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
BAREA Serge		Hers-Mort	39,60	11 000	1/1	Impasse de Bordeneuve	SAINT-SAUVEUR
BOUDIERES Georges	EARL DU PETIT CLOS	Hers-Mort	39,60	30 000	1/1	Montgiscard 19 lieu dit En Barthes	MONTGISCARD
BOURROUNET Frédéric et Julien	EARL DU TEULET	Hers-Mort	28,80	30 000	1/1	Le Passelis	RENNEVILLE
COSTAMAGNA Marc	EARL DES GLEYZES	Hers-Mort	43,20	24 000	1/1	Charoulet	SAINT-SAUVEUR
COSTAMAGNA Marc	EARL DES GLEYZES	Hers-Mort	72,00	45 000	1/1	Fontauzi	SAINT-SAUVEUR
COSTAMAGNA Patrick		Hers-Mort	39,60	35 000	1/1	Pont de l'Hers (route de Saint-Sauveur)	SAINT-JORY
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Grasse	15,12	6 000	1/1	Bordeneuve	LUX
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES		10,80	10 000	1/1	Bordeneuve	LUX
DELMAS	SARL DELMAS HORTICULTURE	Puits	9,00	4 000	1/1	Boudou	LAUNAGUET
DELMAS Jean-Paul	CC HAUTS TOLOSANS	Hers-Mort	36,00	16 000	1/1	Espace test agricole Saint-Caprais lieu dit Bagnols	GRENADE-SUR-GARONNE
FOREST Laurent	EARL FOREST	Hers-Mort	28,80	3 000	1/1	La Plaine 19B	MONTGISCARD
GERARDUZZI Michel et Philippe	GAEC GERARDUZZI	Hers-Mort	57,60	13 000	1/1	Pont de la Palenque Les Monges	LAUNAGUET
GOBBO Amédé		Hers-Mort	28,80	8 000	1/1	Le Furet	TOULOUSE
LACHURIE Jérôme		Hers-Mort	14,40	6 000	1/1	Le Furet (28?) 162 chemin de Virebent	TOULOUSE
LONGO Frédéric		Ruisseau de Fongauzy	16,20	2 000	1/1	la gravette	GRATENTOUR
MIOTTO Denis		Puits	21,60	3 000	1/1	les sables	LAUNAGUET
QUILLIEC Claudine	LYCEE AGRICOLE D'ONDES	Hers-Mort	158,40	160 000	1/1	EPL	ONDES
RAMOND Aurélien et Michel	EARL LES MATHIEUX	Hers-Mort	35,03	15 000	1/1	Métairie de l'Hers	VILLENUEVE
ROUQUETTE Michel	ASA DE VILLENUEVE	Hers-Mort	180,00	47 000	1/1	Chemin du Sant 9bis (proche STEP)	VILLENUEVE
SERAN Mathieu		Hers-Mort	36,00	6 000	1/1	Les Tassironnes (plaine de l'Hers)	RENNEVILLE
THELISSON PATRICIA		Brésil réalimenté AHL	21,96	20000	1/1	Sortie AHL	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
VALLADE Sophie	SCEA CEDECSCO	Hers-Mort	50,40	14 000	1/1	En Crambade 10	MONTESQUIEU-LAURAGAIS

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mai 2022

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors-étiage 2021-2022 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort	140,40	20 000	1/1	Empaulet B	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort	97,20	10 000	1/1	Empaulet A	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
BAREA Serge		Hers-Mort	39,60	300	1/1	Impasse de Bordeneuve	SAINT-SAUVEUR
BOUDIERES Georges	EARL DU PETIT CLOS	Hers-Mort	39,60	600	1/1	Montgiscard 19 lieu dit En Barthes	MONTGISCARD
BOURROUNET Frédéric et Julien	EARL DU TEULET	Hers-Mort	28,80	20 000	1/1	Le Passelis	RENNEVILLE
COSTAMAGNA Patrick		Hers-Mort	39,60	700	1/1	Pont de l'Hers (route de Saint-Sauveur)	SAINT-JORY
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Grasse	15,12	6 000	1/1	Bordeneuve	LUX
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES		10,80	3 000	1/1	Bordeneuve	LUX
DELMAS	SARL DELMAS HORTICULTURE	Puits	9,00	2 000	1/1	Boudou	LAUNAGUET
DELMAS Jean-Paul	CC HAUTS TOLOSANS	Hers-Mort	36,00	5 500	1/1	Espace test agricole Saint-Caprais lieu dit Bagnols	GRENADE-SUR-GARONNE
FOREST Laurent	EARL FOREST	Hers-Mort	28,80	2 000	1/1	La Plaine 19B	MONTGISCARD
GERARDUZZI Michel et Philippe	GAEC GERARDUZZI	Hers-Mort	57,60	2 000	1/1	Pont de la Palenque Les Monges	LAUNAGUET
GOBBO Amédé		Hers-Mort	28,80	160	1/1	Le Furet	TOULOUSE
LACHURIE Jérôme		Hers-Mort	14,40	200	1/1	Le Furet (28?) 162 chemin de Virebent	TOULOUSE
LONGO Frédéric		Ruisseau de Fongauzy	16,20	100	1/1	la gravette	GRATENTOUR
MIOTTO Denis		Puits	21,60	2 000	1/1	les sables	LAUNAGUET
QUILLIEC Claudine	LYCEE AGRICOLE D'ONDES	Hers-Mort	158,40	5 400	1/1	EPL	ONDES
RAMOND Aurélien et Michel	EARL LES MATHIEUX	Hers-Mort	35,03	5 000	1/1	Métairie de l'Hers	VILLENouvelle
ROUQUETTE Michel	ASA DE VILLENouvelle	Hers-Mort	180,00	940	1/1	Chemin du Sant 9bis (proche STEP)	VILLENouvelle
VALLADE Sophie	SCEA CEDECSO	Hers-Mort	50,40	3 000	1/1	En Crambade 10	MONTESQUIEU-LAURAGAIS



## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

### Périmètre élémentaire n°143 – Retenue déconnectée

#### Caractéristiques du périmètre élémentaire :

*Période d'été*  
Pour un usage d'irrigation

$V_{référence} = 8\,400\,000\ m^3$

$V_{réserve} = 361\,110\ m^3$

$V_{homologué\ total\ (V_{réserve\ inclus})} = 3\,972\,210\ m^3$

*Période hors été*  
Pour un usage d'irrigation

$V_{référence} = 8\,400\,000\ m^3$

$V_{réserve} = 300\,030\ m^3$

$V_{homologué\ total\ (V_{réserve\ inclus})} = 3\,300\,330\ m^3$

*Période d'été : 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 octobre 2021*

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé été 2021 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ALBOUY Sébastien	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL	Borde-Noble	NC	80 000	1/1	Le Ricas	AURIAC-SUR-VENDINELLE
AMANS Louis	SCEA D'AMBIOLET	Ruisseau d'en Combes	NC	30 000	1/1	En Combes	VARENNES
ASA REGION D'AVIGNONET LAURAGAIS	ASA REGION D'AVIGNONET LAURAGAIS	Retenue de la Ganguise	NC	500 000	1/1	Galerie de Mandore - Naurouze - Montferrand	BARAIGNE
ASSEMAT Christophe	EARL ASSEMAT Christophe		NC	45 000	1/1	Salliez	SEGREVILLE
BONNET Patrick	SCEA DE SAINT-LAURENT	Gravière	396,00	100 000	1/1	Le Rosel	AVIGNONET-LAURAGAIS
CHEVALLIER Frédéric		Ruisseaux de Guitard et de Mansac	NC	78 500	1/1	Mansac	Sainte-Camelle
DE LACHADENEDE Inès	SCEA DU BOUSQUET	Ruisseau de Perrots	NC	100 000	1/1	Les Andrés	SAINT-PIERRE-DE-LAGES
DE PERIGNON Patrick	EARL D'ESTADENS	Ruisseau de Barus	NC	50 000	1/1	Estadens	PRESERVILLE
DE PERIGNON Patrick	ASA DE SAINT-SERNIN	Ruisseau de Lavelanet	457,20	500 000	1/1	Lac de Saint-Sernin	LANTA
DE SEVIN Benoît	ASA DE MONESTROL-GIBEL	Le Fumarel, Affluent de la Thésauque	NC	270 000	1/1	limite Gibel	MONESTROL
DUBLOIS Dominique	ASA DU GARDIJOL	Ruisseau de Colomier	43,20	40 000	1/1	Le Colomier	CAIGNAC
FEDOU Jacques	EARL DE MONTCALVEL	Affluent de la Saune	39,60	23 000	1/1	Las Mourettes	CAMBIAC
GAEC DE LA MARG'AUDE	GAEC DE LA MARG'AUDE		252,00	135 000	1/1	La Jasse	PAYRA-SUR-L'HERS
GRANIER Jean-Jacques		Ruisseau de Manda	NC	35 000	1/1	Manda	AVIGNONET-LAURAGAIS
HALBEDEL Georges	ASA DE LAGARRIGUE	Le Gorse	NC	300 000	1/1	La Garrigue	CARAMAN
HOCQUERELLE Brunehilde		Ruissellement	20,88	20 000	1/1	Saint-Christol	FONTERS-DU-RAZES
JONQUIERES Géraud	ASA HYDRAULIQUE ET FORESTIER DU GALDOU	Galdou Imperial	NC	250 000	1/1	Galdou	CARAMAN
MANCET Samuel	ASA de CAMBIAC SAINTE-MARIE	Ruisseau de Borde	NC	380 000	1/1	Lac de Sainte-Marie	CAMBIAC
MARTY Gilles	ASA DU LAURAGAIS	Barthegaline	320,40	250 000	1/1		VALLEGUE
PARISE Gilbert		Ruisseau de la Fontaine	NC	20 000	1/1	Trillery	CASTELMAUROU
PLANQUES BERNARD		Ruissellement	NC	56 000	1/1	Boucénac	FONTERS-DU-RAZES
PRADELLES Lionel	ASI DE MAUREVILLE	Maureville_Sarge	NC	120 000	1/1	En Binçou / Pique-Perrier	MAUREVILLE
SAINTE-MARTY Constant		Ruissellement fossé	10,01	4 000	1/1	Couderc	MAURENS
SARL DE HIS	SARL DE HIS	Ruisseau de la Veuve	NC	31 000	1/1	Le Château	Saint-Amans
SCEA HERS BIO	SCEA HERS BIO	Talweg	NC	30 000	1/1	Gauzy	PAYRA-SUR-L'HERS
THELISSON PATRICIA		Ruisseau des Planels	79,99	56 000	1/1	Les Planels - La Péguille - La Grange	PAYRA-SUR-L'HERS

TONON Didier	EARL TONON DIDIER	Ruisseau de Lavelanet	25,20	25 000	1/1	Reste	DREMIL-LAFAGE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	Affluent de la Sausse	25,20	21 000	1/1	Lagarrigue	GAURE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	ruisseau d'En Bladet	50,40	35 000	1/1	Batudel	GAURE
ZANATTA Hugues	GAEC D'EN BOSC	Ruissellement	NC	26 600	1/1	En Bosc	MOURVILLES-HAUTES

*Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mai 2022*

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors-étiage 2021-2022 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ALBOUY Sébastien	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL	Borde-Noble	NC	20 000	1/1	Le Ricas	AURIAC-SUR-VENDINELLE
AMANS Louis	SCEA D'AMBIOLET	Ruisseau d'en Combes	NC	30 000	1/1	En Combes	VARENNES
ASA REGION D'AVIGNONET LAURAGAIS	ASA REGION D'AVIGNONET LAURAGAIS	Retenue de la Ganguise	NC	100 000	1/1	Galerie de Mandore - Naurouze - Montferrand	BARAIGNE
ASSEMAT Christophe	EARL ASSEMAT Christophe		NC	45 000	1/1	Salliez	SEGREVILLE
BONNET Patrick	SCEA DE SAINT-LAURENT	Gravière	396,00	100 000	1/1	Le Rosel	AVIGNONET-LAURAGAIS
CHEVALLIER Frédéric	CHEVALLIER Frédéric	Ruisseaux de Guitard et de Mansac	NC	78 500	1/1	Mansac	Sainte-Camelle
DE PERIGNON Patrick	EARL D'ESTADENS	Ruisseau de Barus	NC	50 000	1/1	Estadens	PRESERVILLE
DE PERIGNON Patrick	ASA DE SAINT-SERNIN	Ruisseau de Lavelanet	380,02	500 000	1/1	Lac de Saint-Sernin	LANTA
DE SEVIN Benoît	ASA DE MONESTROL-GIBEL	Le Fumarel, Affluent de la Thésauque	NC	270 000	1/1	limite Gibel	MONESTROL
FEDOU Jacques	EARL DE MONTCALVEL	Affluent de la Saune	39,60	19 000	1/1	Las Mourettes	CAMBIAC
GAEC DE BEL ASPECT	GAEC DE BEL ASPECT	Ruisseau de la Béziane	NC	135 200	1/1	Château de Marquien	Marquien
GAEC DE LA MARG'AUDE	GAEC DE LA MARG'AUDE		252,00	135 000	1/1	La Jasse	PAYRA-SUR-L'HERS
GRANIER Jean-Jacques		Ruisseau de Manda	NC	35 000	1/1	Manda	AVIGNONET-LAURAGAIS
HALBEDEL Georges	ASA DE LAGARRIGUE	Le Gorse	NC	300 000	1/1	La Garrigue	CARAMAN
HOCQUERELLE	HOCQUERELLE	Ruissellement	20,88	20 000	1/1	Saint-Christol	FONTERS-DU-RAZES
JONQUIERES Géraud	ASA HYDRAULIQUE ET FORESTIER DU GALDOU	Galdou Imperial	NC	250 000	1/1	Galdou	CARAMAN
MANCET Samuel	ASA de CAMBIAC SAINTE-MARIE	Ruisseau de Borde	NC	380 000	1/1	Lac de Sainte-Marie	CAMBIAC
MARTY Gilles	ASA DU LAURAGAIS	Barthegaline	320,40	250 000	1/1		VALLEGUE
PARISE Gilbert		Ruisseau de la Fontaine	NC	20 000	1/1	Trillery	CASTELMAUROU
PLANQUES BERNARD	PLANQUES BERNARD	Ruissellement	NC	56 000	1/1	Boucénac	FONTERS-DU-RAZES
PRADELLES Lionel	ASI DE MAUREVILLE	Maureville_Sarge	NC	120 000	1/1	En Binçou / Pique-Perrier	MAUREVILLE
SAINTE-MARTY Constant		Ruissellement fossé	10,01	4 000	1/1	Couderc	MAURENS
SARL DE HIS	SARL DE HIS	Ruisseau de la Veuve	NC	31 000	1/1	Le Château	Saint-Amans
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	Ruisseau de Lavelanet	25,20	25 000	1/1	Reste	DREMIL-LAFAGE
ZANATTA Hugues	GAEC D'EN BOSC	Ruissellement	NC	26 600	1/1	En Bosc	MOURVILLES-HAUTES

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

### Périmètre élémentaire n°153 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

#### Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été  
Pour un usage d'irrigation

$V_{référence} = 2\,900\,000\,m^3$

$V_{réserve} = 59\,880\,m^3$

$V_{homologué\ total\ (V\ réserve\ inclus)} = 658\,680\,m^3$

Période hors été  
Pour un usage d'irrigation

$V_{référence} = 870\,000\,m^3$

$V_{réserve} = 11\,368\,m^3$

$V_{homologué\ total\ (V\ réserve\ inclus)} = 125\,048\,m^3$

Période d'été : 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 octobre 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé été 2021 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
AURIOL Olivier		Girou	21,60	19 800	1/1		GARIDECH
BARBASTE Adelin		Puits - Nappe du ru Peyrencou	25,20	6 000	1/1	Toupinel	AURIAC-SUR-VENDINELLE
G. BARBIERI, J. CALMETTES & D. GALINIER	GAEC des Termes	Girou	43,20	40 000	1/1	La rivière	MONTBERON
COSTAMAGNA Marc	EARL DES GLEYZES	Girou	72,00	20 000	1/3	Les Engages	VILLENEUVE-LES-BOULOC
DOAZAN Marie-Blandine	EARL DU BAS GIROU	Girou	25,20	57 000	1/1	Le Segala	VILLARIES
FOURNES Benjamin	EARL FOURNES	Girou	50,40	50 000	1/1		GRAGNAGUE
GERBER Daniel	SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE	Girou	72,00	60 000	1/1	Château de Degrès	GRAGNAGUE
GRANDO Jean-Michel		Girou	72,00	42 000	1/1		CEPET
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou	72,00	62 000	1/1	La Bartasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou	28,80	5 000	1/1	La Bartasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
MARTIN Rémy et DURRIEU Laurent	LES JARDINS DU GIROU	Girou	36,00	10 000	1/1		GRAGNAGUE
ROUGEAU Dominique		Girou	72,00	66 000	1/1	La Garenne 1	VERFEIL
ROUGEAU Dominique		Girou	72,00	66 000	1/1	La Garenne 2	VERFEIL
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,20	40 000	1/1	LAC GIROU	CASTELMAUROU
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,20	40 000	1/1	CHATELEREAUX	CASTELMAUROU
ZOCCA Catherine & JOFFRES Marc	SARL LES FLEURETTES	Girou	25,20	8 000	1/1	Le Moulin	MONTBERON
AGASSE Jose		Ruissellement et remontée de nappe	36,00	7 000	1/1	Maziès	CAMBON-LES-LAVAU

Période hors été : 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mai 2022

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors-été 2021-2022 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
AURIOL Olivier		Girou	21,60	400	1/1		GARIDECH
BARBASTE Adelin		Puits - Nappe du ru Peyrencou	NC	120	1/1	Toupinel	AURIAC-SUR-VENDINELLE
G. BARBIERI, J. CALMETTES & D. GALINIER	GAEC des Termes	Girou	43,20	5 000	1/1	La rivière	MONTBERON
FOURNES Benjamin	EARL FOURNES	Girou	50,40	1 000	1/1		GRAGNAGUE
GERBER Daniel	SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE	Girou	72,00	1 000	1/1	Château de Degrès	GRAGNAGUE

GRANDO Jean-Michel		Girou	72,00	1 000	1/1		CEPET
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou	72,00	2 000	1/1	La Bartasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou	28,80	5 000	1/1	La Bartasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
MARTIN Rémy et DURRIEU Laurent	LES JARDINS DU GIROU	Girou	36,00	5 000	1/1		GRAGNAGUE
ROUGEAU Dominique		Girou	72,00	25 000	1/1	La Garenne 1	VERFEIL
ROUGEAU Dominique		Girou	72,00	25 000	1/1	La Garenne 2	VERFEIL
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,20	500	1/1	LAC GIROU	CASTELMAUROU
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,20	500	1/1	CHATELEREAUX	CASTELMAUROU
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Ruisseau de Peyrencout	10,80	35 000	1/1	La Pradelle Ruisseau	LE FAGET
ZOCCA Catherine & JOFFRES Marc	SARL LES FLEURETTES	Girou	25,20	160	1/1	Le Moulin	MONTBERON
AGASSE Jose		Ruissellement et remontée de nappe	36,00	7 000	1/1	Maziès	CAMBON-LES-LAVAU

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

### Périmètre élémentaire n°153 – Retenue déconnectée

#### Caractéristiques du périmètre élémentaire :

*Période d'étiage*  
Pour un usage d'irrigation

$V_{référence} = 9\,000\,000\ m^3$

$V_{réserve} = 696\,210\ m^3$

$V_{homologué\ total\ (V_{réserve\ inclus})} = 7\,658\,310\ m^3$

*Période hors étiage*  
Pour un usage d'irrigation

$V_{référence} = 9\,000\,000\ m^3$

$V_{réserve} = 700\,620\ m^3$

$V_{homologué\ total\ (V_{réserve\ inclus})} = 7\,706\,820\ m^3$

*Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 octobre 2021*

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé étiage 2021 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ALBIGOT Eric	CUMA DE LA SALVETAT-LAURAGAIS		NC	68 500	1/1	Jalabert	LA SALVETAT-LAURAGAIS
ALBIGOT Philippe		Ruisseau du Gazeau	45,00	40 000	1/1	Labat	MASCARVILLE
ALBOUY Nicole	GAEC D'EN FAURE		NC	21 000	1/1	En Fauré	AURIAC-SUR-VENDINELLE
AVERSO Laurent	SCEA AVERSO	Ruisseau de Roupent	NC	15 000	1/1	En Sigaudès	VERFEIL
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Ruissellement	NC	35 000	1/1	Pradèle	LE FAGET
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Brunet	NC	85 000	1/1	Saint Marcial	AURIAC-SUR-VENDINELLE
BATIGNE Joël et Jean-Marc	GAEC D'EN PICOU		60,12	45 000	1/1	Picou-Haut	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
MILLET Michel	GAEC DE MOSCOU	Affluent de la Vendinelle	21,60	55 000	1/1	Langautier 2	AURIAC-SUR-VENDINELLE
BRAS Fabrice et Thierry	GAEC de BEL AIR	Ruissellement	39,60	30 000	1/1	Las Crabos	PRUNET
BONHOURS André		Affluent de la Vendinelle (ruissellement)	NC	27 500	1/1	Langautier 1	AURIAC-SUR-VENDINELLE
BRESSOLLES Cyril	EARL FONTAUTIER	Nappe semi-captive (bancs gréseux)	25,92	23 000	1/1	Arailh	AURIAC-SUR-VENDINELLE
DESMERY Guillaume	ASL DU TOUROL	Tourol	39,60	120 000	1/1	Roubignolet	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
GERBER Daniel	EARL DANIEL GERBER	Ruisseau de Lacapelle	180,00	153 000	1/1	limite Saint-Jean Lherm	GRAGNAGUE
LORTAL Thierry	EARL DE LA BATISSE	Affluent du ruisseau de Conné	NC	33 000	1/1	Ambarthus	VERFEIL
MARONESE Jean-Paul		Ruisseau de Prat Fourragué	NC	54 000	1/1	La motte d'en Trocoto	BONREPOS-RIQUET
CAU Cédric	ASA de BAZUS	Ruisseau Déjean	360,00	520 000	1/1	Dejean	BAZUS
MOLINIER Alain	EARL ALAIN MOLINIER	Ruisseau de l'Olivet	NC	24 000	1/1	En Souillard	AURIAC-SUR-VENDINELLE
MOLINIER Sabine	SCEA LA RASTELLE		80,03	44 000	1/1	La Rastelle St-Avit	AURIAC-SUR-VENDINELLE
ROYERE Jean-Claude	GAEC LAS TURLETS	Ruisseau Christald	NC	20 000	1/1	Gouja	VILLENEUVE-LES-BOULOC
SALVIAC Daniel	Association foncière de Bourg-Saint-Bernard	Le Dagour	450,00	1 300 000	1/1	Le Dagour	BOURG-SAINT-BERNARD
STELLA Jean-Marc		Ruisseau Frayssé	NC	9 000	1/1	La Serre	VERFEIL
LANNES Colette	GAEC DU GOURDOU	Ruisseau de Buguet	32,40	12 000	1/1	Le Caillou	BOURG-SAINT-BERNARD
RAMOND Christian		Ruisseau de Balière	36,00	6 600	1/1	Garriguets	FRANCARVILLE
BATIGNE Vincent		Affluent du ruisseau de l'Olivet	45,00	35 000	1/1	Vallières Petite, En Deroume	SAINT-FELIX-LAURAGAIS

MARONESE Florian		Ruisseau de Prat Fourragué // d'en Piré	39,60	45 000	1/1	La motte d'en Trocoto 2	BONREPOS-RIQUET
JOUANY Cécile		Mare	6,12	2 000	1/1	Les Sabathiers	VERFEIL
ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Le Nadalou	504,00	1 300 000	1/1	RETENUE DE BRIAX	BELCASTEL
ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Ruisseau de Geignes	504,00	1 075 000	1/1	LAC DE GEIGNES	MAURENS-SCOPONT
ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Le Messal	504,00	1 193 000	1/1	LAC DE MESSAL	VEILHES
BOUSCATEL Didier		Affluent du Nadalou	72,00	5 000	1/1	COMBEPELISSE	BELCASTEL
DE LAZZARI David		Ruissellement	36,00	16 200	1/1	LE PLO	APPELLE
GAEC FERME DE LIGOGNE	GAEC FERME DE LIGOGNE	Ruisseau de Mailhès	60,12	45 000	1/1	LIGOGNE	ROQUEVIDAL
EARL NOISERAIE	EARL NOISERAIE	Girou non réalimenté	39,60	33 000	1/1	LES GACHOUS 1	PUYLAURENS
EARL HELIA	EARL HELIA	Ruisseau de Mailhès	60,12	36 000	1/1	Saint-Jean	ROQUEVIDAL
EARL GM AGRI	EARL GM AGRI	Affluent du Girou	NC	4 000	1/1	PLANTAUROU	AGUTS
NOURIGAT VERONIQUE		Le Messal	NC	1 600	1/1	AUX PATRIARCHES	VILLENEUVE-LES-LAVAU
GAEC DU GRAND CYPRES	GAEC DU GRAND CYPRES	La Balerne	39,60	16 800	1/1	LA PLANQUE	BELCASTEL
SCEA BONNEFONTAINE	SCEA BONNEFONTAINE	Affluent du Peyrencou	NC	65 000	1/1	ESTAMPES	MOUZENS
SCEA BONNEFONTAINE	SCEA BONNEFONTAINE	Affluent du Peyrencou	NC	72 400	1/1	BORDE NEUVE	PUECHOURSI
NOURIGAT VERONIQUE		Ruisseau de Thiers	11,99	15 000	1/1	Jaussely - En Bonquier	AGUTS
NOURIGAT VERONIQUE		Ruisseau de Thiers	11,99	15 000	1/1	Jaussely - En Bonquier	AGUTS
EARL NOISERAIE	EARL NOISERAIE	Ruisseau de Marfons	39,60	82 000	1/1	BEULAYGUE	LACROISILLE
EARL LA BARONIE	EARL LA BARONIE	Ruisseau de Thiers	100,80	70 000	1/1	La Baronié	AGUTS
EARL D'EN BARROT	EARL D'EN BARROT	Oulmine	39,60	25 000	1/1	En barrot 1	ALGANS
PINEL CEDRIC		Ruisseau d'Algans	NC	10 000	1/1	LA FONTASSE	LACROISILLE
EARL GOOD SEED	EARL GOOD SEED	Ruisseau de Thiers (gravitaire)	36,00	10 000	1/1	Plan d'eau de LAGAL	AGUTS
SCEA DE LA LAUZE	SCEA DE LA LAUZE	Girou non réalimenté	NC	30 000	1/1	Les Gachous 2	PUYLAURENS
DE LAZZARI David		Ruissellement	NC	4 500	1/1	LA LEDRE	PUYLAURENS
EARL DE L'ETANG	EARL DE L'ETANG	Ruisseau de Thiers	NC	15 000	1/1	En Reillou	AGUTS

*Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mai 2022*

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé hors-étiage 2021-2022 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ALBIGOT Eric	CUMA DE LA SALVETAT-LAURAGAIS		NC	68 500	1/1	Jalabert	LA SALVETAT-LAURAGAIS
ALBIGOT Philippe		Ruisseau du Gazeau	NC	40 000	1/1	Labat	MASCARVILLE
ALBOUY Nicole	GAEC D'EN FAURE		NC	21 000	1/1	En Fauré	AURIAC-SUR-VENDINELLE
AVERSO Laurent	SCEA AVERSO	Ruisseau de Roupent	NC	15 000	1/1	En Sigaudès	VERFEIL
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Ruissellement	NC	35 000	1/1	Pradèle	LE FAGET
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Brunet	NC	85 000	1/1	Saint Marcial	AURIAC-SUR-VENDINELLE
BATIGNE Joël et Jean-Marc	GAEC D'EN PICOU		60,12	45 000	1/1	Picou-Haut	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
BONHOURS André		Affluent de la Vendinelle (ruissellement)	NC	27 500	1/1	Langautier 1	AURIAC-SUR-VENDINELLE
DESMERY Guillaume	ASL DU TOUROL	Tourol	39,60	120 000	1/1	Roubignolet	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
GERBER Daniel	EARL DANIEL GERBER	Ruisseau de Lacapelle	180,00	153 000	1/1	limite Saint-Jean Lherm	GRAGNAGUE
LORTAL Thierry	EARL DE LA BATISSE	Affluent du ruisseau de Conné	NC	33 000	1/1	Ambardus	VERFEIL
MARONESE Jean-Paul		Ruisseau de Prat Fourragué	NC	54 000	1/1	La motte d'en Trocoto	BONREPOS-RIQUET
CAU Cédric	ASA de BAZUS	Ruisseau Déjean	360,00	520 000	1/1	Dejean	BAZUS
MOLINIER Alain	EARL ALAIN MOLINIER	Ruisseau de l'Olivet	NC	24 000	1/1	En Souillard	AURIAC-SUR-VENDINELLE
MOLINIER Sabine	SCEA LA RASTELLE		80,03	44 000	1/1	La Rastelle St-Avit	AURIAC-SUR-VENDINELLE
ROYERE Jean-Claude	GAEC LAS TURLETS	Ruisseau Christald	NC	20 000	1/1	Gouja	VILLENEUVE-LES-BOULOC

SALVIAC Daniel	Association foncière de Bourg-Saint-Bernard	Le Dagour	450,00	1 300 000	1/1	Le Dagour	BOURG-SAINT-BERNARD
STELLA Jean-Marc		Ruisseau Frayssé	NC	9 000	1/1	La Serre	VERFEIL
LANNES Colette	GAEC DU GOURDOU	Ruisseau de Buguet	32,40	120 000	1/1	Le Caillou	BOURG-SAINT-BERNARD
RAMOND Christian		Ruisseau de Balière	36,00	6 600	1/1	Garriguets	FRANCARVILLE
BATIGNE Vincent		Affluent du ruisseau de l'Olivet	NC	77 000	1/1	Vallières Petite, En Deroume	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
MARONESE Florian		Ruisseau de Prat Fourragué // d'en Piré	39,60	45 000	1/1	La motte d'en Trocoto 2	BONREPOS-RIQUET
JOUANY Cécile		Mare	6,12	1 500	1/1	Les Sabathiers	VERFEIL
ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Le Nadalou	504,00	1 300 000	1/1	RETENUE DE BRIAX	BELCASTEL
ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Ruisseau de Geignes	504,00	1 075 000	1/1	LAC DE GEIGNES	MAURENS-SCOPONT
ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	Le Messal	504,00	1 193 000	1/1	LAC DE MESSAL	VEILHES
BOUSCATEL Didier		Affluent du Nadalou	72,00	5 000	1/1	COMBEPELISSE	BELCASTEL
DE LAZZARI David		Ruissellement	36,00	16 200	1/1	LE PLO	APPELLE
GAEC FERME DE LIGOGNE	GAEC FERME DE LIGOGNE	Ruisseau de Mailhès	60,12	45 000	1/1	LIGOGNE	ROQUEVIDAL
EARL NOISERAIE	EARL NOISERAIE	Girou non réalimenté	39,60	33 000	1/1	LES GACHOUS 1	PUYLAURENS
EARL HELIA	EARL HELIA	Ruisseau de Mailhès	60,12	36 000	1/1	Saint-Jean	ROQUEVIDAL
EARL GM AGRI	EARL GM AGRI	Affluent du Girou	NC	4 000	1/1	PLANTAUROU	AGUTS
NOURIGAT VERONIQUE		Le Messal	NC	1 600	1/1	AUX PATRIARCHES	VILLENEUVE-LES-LAVAUUR
GAEC DU GRAND CYPRES	GAEC DU GRAND CYPRES	La Balerme	39,60	16 800	1/1	LA PLANQUE	BELCASTEL
SCEA BONNEFONTAINE	SCEA BONNEFONTAINE	Affluent du Peyrencou	NC	65 000	1/1	ESTAMPES	MOUZENS
SCEA BONNEFONTAINE	SCEA BONNEFONTAINE	Affluent du Peyrencou	NC	72 400	1/1	BORDE NEUVE	PUECHOURSI
NOURIGAT VERONIQUE		Ruisseau de Thiers	11,99	15 000	1/1	Jaussely - En Bonquier	AGUTS
NOURIGAT VERONIQUE		Ruisseau de Thiers	11,99	15 000	1/1	Jaussely - En Bonquier	AGUTS
EARL NOISERAIE	EARL NOISERAIE	Ruisseau de Marfons	39,60	82 000	1/1	BEULAYGUE	LACROISILLE
EARL LA BARONIE	EARL LA BARONIE	Ruisseau de Thiers	100,80	75 000	1/1	La Baronié	AGUTS
EARL D'EN BARROT	EARL D'EN BARROT	Oulmine	18,00	15 000	1/1	En barrot 1	ALGANS
PINEL CEDRIC		Ruisseau d'Algans	NC	18 000	1/1	LA FONTASSE	LACROISILLE
EARL GOOD SEED	EARL GOOD SEED	Ruisseau de Thiers (gravitaire)	36,00	3 000	1/1	Plan d'eau de LAGAL	AGUTS
SCEA DE LA LAUZE	SCEA DE LA LAUZE	Girou non réalimenté	NC	30 000	1/1	Les Gachous 2	PUYLAURENS
DE LAZZARI David		Ruissellement	NC	4 500	1/1	LA LEDRE	PUYLAURENS
EARL DE L'ETANG	EARL DE L'ETANG	Ruisseau de Thiers	NC	15 000	1/1	En Reillou	AGUTS